
4. Conseil d'État

RENONCIATION IMPLICITE À PERMIS D'URBANISME PAR DÉPÔT D'UNE SECONDE DEMANDE DE PERMIS – IMPACT DE L'OBJET DES DEMANDES

C.E., n° 185.951, 29 août 2008, DE CLERCQ et n° 186.789, 1^{er} octobre 2008, CORMEAU

Ces deux arrêts portent sur la question de savoir dans quelle mesure le dépôt d'une seconde demande de permis d'urbanisme après l'obtention d'un premier permis implique renonciation implicite à ce dernier.

Dans l'arrêt n° 185.951, le Conseil d'État indique « qu'en principe, lorsque la première demande a été satisfaite par la délivrance d'un permis avant la seconde demande, cette seconde demande, qui porte sur le même bien et qui est différente de la première, implique une renonciation au bénéfice du permis octroyé sur la base de la première demande ; qu'il en est de même lorsque les travaux se déroulent conformément à l'autorisation qui est contenue dans le second permis d'urbanisme et qui est incompatible avec les prescriptions contenues dans le premier permis d'urbanisme ».

La seconde de ces deux affirmations semble incontestable. Elle n'est pas liée au dépôt de la seconde demande de permis, mais à la mise en œuvre du second permis.

La première de ces deux affirmations semble confirmer la solution retenue dans les arrêts n°s 171.015, 142.413 et 114.360. Elle semble par contre remettre en cause le « droit à la variante » sans renonciation, qui découlait, entre autres, des arrêts n° 183.592 (expressément présenté, il est vrai, comme un arrêt d'espèce) et 175.036, dans lesquels le Conseil d'État avait indiqué qu'une renonciation à un premier permis ne pouvait se déduire du dépôt d'une seconde demande de permis qui portait sur un projet distinct de celui autorisé par le premier permis. Dans le cadre de l'arrêt n° 186.789, l'objet du premier permis était non seulement distinct, mais aussi plus étendu que celui de la seconde demande de permis. Or, dans cet arrêt, le Conseil d'État indique que « (le demandeur de permis) n'a pas renoncé au (premier) permis » et la circonstance que ce dernier était un permis unique alors que le second était un permis d'urbanisme, ne semble pas avoir eu d'incidence. En tout état de cause, il n'est plus fait référence, dans aucun des deux arrêts ici résumés, à la condition, pour qu'il y ait renonciation implicite, de l'absence de réserve expresse de la part du demandeur de permis (voir, sans prétendre à l'exhaustivité, les arrêts n°s 171.015 et 114.360).

Michel DELNOY

NOTION DE DÉCHET – NOMENCLATURE DU PRAS – ATELIER DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE – INCOMPATIBILITÉ DE CETTE ACTIVITÉ AVEC LA ZONE MIXTE

C.E., n° 186.124, 9 septembre 2008, COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE ET AZOUAG

La jurisprudence relative à la nomenclature du PRAS est suffisamment rare pour relever cet arrêt, suivant lequel « un véhicule hors d'usage est un objet qui n'a plus d'utilisation pour son détenteur et dont celui-ci se défait », répondant « à la définition du déchet au sens de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art. 2.1 et annexe I, Q6 et Q14), quand bien même certains de ses composants peuvent être réutilisés et remis dans le commerce ». Suivant le Conseil d'État, un atelier de démontage de véhicules hors d'usage est une activité qui entre dans la nomenclature du PRAS, dans la catégorie des « activités ayant pour objet l'amélioration de l'environnement telles que... les processus d'élimination, de traitement, de recyclage et de collecte des déchets ». Ces activités sont admises dans les zones d'industries urbaines et les zones d'activités portuaires et de transports, mais non en zone mixte. Il s'ensuit qu'un permis d'environnement ne peut pas être délivré pour ce type d'activités dans ce type de zone.

Françoise LAMBOTTE

PERMIS D'URBANISME – ARTICLE 127 DU C.W.A.T.U.P. – DÉLÉGATION – INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 272, § 2

PERMIS D'URBANISME – DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE – ABSENCE DE L'ÉTUDE SUR LAQUELLE LE CHOIX D'IMPLANTATION EST FONDÉ – DÉFAUT DE MOTIVATION

C.E. (XIII), n° 186.126, 9 septembre 2008, GLAUDOT

La requérante poursuivait l'annulation du permis de construire un poste autotransformateur sur un terrain de la S.N.C.B. à Meix-devant-Virton dans le cadre de l'électrification de la ligne Athus-Meuse, permis délivré par le fonctionnaire délégué. À son décès, son fils a demandé à reprendre l'instance. Nonobstant le fait qu'il n'habite pas la maison qu'occupait sa mère, le Conseil d'État lui reconnaît l'intérêt à agir en tant que propriétaire du bien.

Dans un premier moyen, le requérant soulevait l'incompétence de l'auteur de l'acte au motif que l'article 272, § 2, du